

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

Décret N° 2003 - 220 du 21 Août 2003
portant attributions et organisation de l'inspection
générale des services administratifs

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale des services administratifs est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application de la législation et de la réglementation sociale ;
- veiller à la bonne utilisation des ressources humaines et matérielles ;
- proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les performances dans l'organisation et le fonctionnement du ministère ;
- contrôler la légalité des actes administratifs ;
- procéder aux inspections ;
- garantir les droits des usagers par la lutte contre les violations de la légalité, les mesures arbitraires ;
- procéder à l'évaluation des programmes d'activités ;
- évaluer et contrôler la mise en œuvre des politiques dans le domaine de ses compétences ;
- veiller au bon fonctionnement des services.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale des services administratifs est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale des services administratifs, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière comprend :

- l'inspection administrative et juridique ;
- l'inspection du patrimoine, des finances et du matériel.

CHAPITRE I : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Article 5 : Il est chargé des travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : De la division administrative et financière

Article 6 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

CHAPITRE III : De l'inspection administrative et juridique

Article 7 : L'inspection administrative et juridique est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler la mise en œuvre de la réglementation en matière d'emploi, de travail et de formation professionnelle ;
- veiller à la bonne application des textes en vigueur ;
- procéder aux inspections et aux enquêtes.

Article 8 : L'inspection des services administratifs et juridiques comprend :

- la division du contrôle administratif ;
- la division du contrôle juridique.

CHAPITRE IV : L'inspection des finances et du patrimoine

Article 9 : L'inspection des finances et du patrimoine est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer le contrôle des finances ;
- contrôler le patrimoine.

Article 10 : L'inspection des finances et du patrimoine comprend :

- la division des finances ;
- la division du patrimoine.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

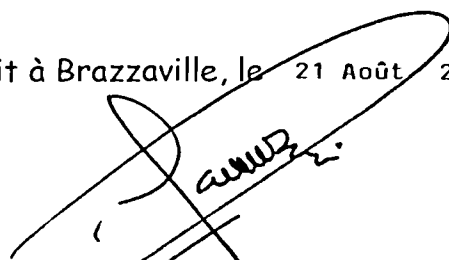
Article 11 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 12 : Chaque inspection dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2003 - 220

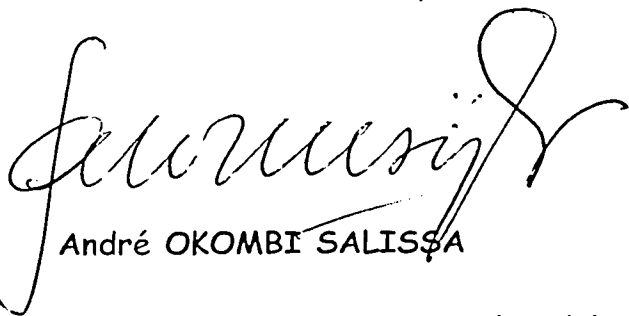
Fait à Brazzaville, le 21 Août 2003



Par le Président de la République,

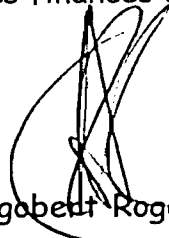
Déni SASSOU N'GUESSO

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale,



André OKOMBI SALISSA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,



Gabriel ENTCHA-EBIA